

## INCIDENCE SUR LE CALCUL DE LA PENSION CNRACL D'UNE PREMIERE PENSION VERSEE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015

Les cotisations versées par un agent qui a liquidé une première pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui continue son activité ne sont plus créatrices de droits ([article 19 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014](#)).

En ce qui concerne le régime spécial :

- toute la période effectuée **après la liquidation d'une première pension de base auprès d'un autre régime** n'entre plus pour le calcul de la pension.
- Toute pension déjà servie et concernée par cette disposition pourra être révisée si cette information vient à être connue par la CNRACL.

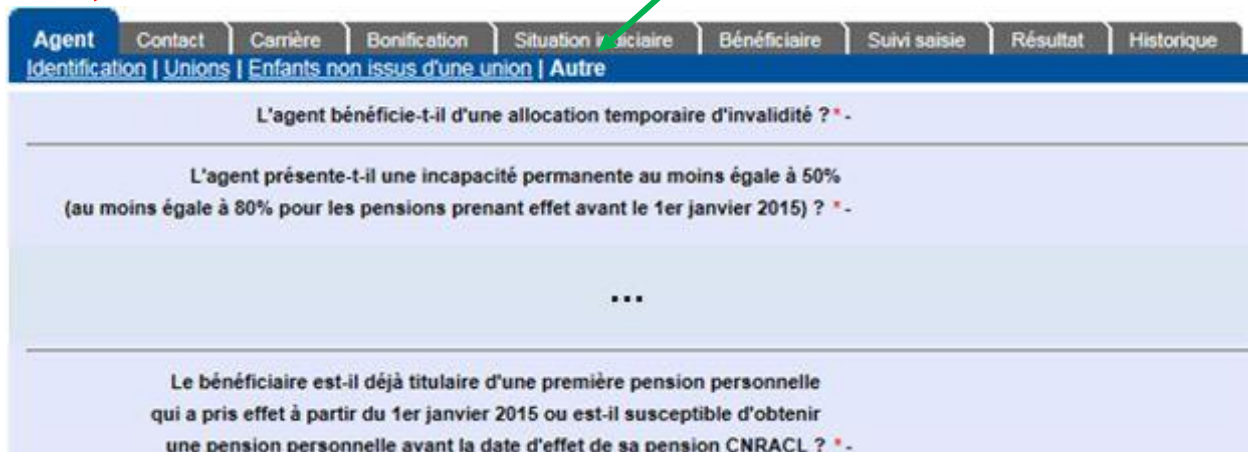
(Cette révision pourra être suivie d'une perte d'une partie des trimestres cotisés, voire d'une perte du dernier indice détenu servant de base au calcul de la pension, ou la perte de droit à pension).

**Le Centre de gestion de Vaucluse invite tout employeur dont un agent souhaite faire valoir ses droits à la retraite CNRACL à effectuer systématiquement les démarches suivantes :**

- **INFORMER** l'agent des conséquences évoquées ci-dessus,
- **DEMANDER** à l'agent **s'il va percevoir une pension d'un autre régime de base** avant la liquidation effective de sa pension CNRACL,
- **TRANSMETTRE** l'information à la CNRACL, si tel est le cas.

Pour ce faire, il convient de répondre à la question : « ***l'agent est-il déjà titulaire d'une première pension personnelle qui a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou est-il susceptible d'obtenir une pension personnelle avant la date d'effet de sa pension CNRACL ?*** »

(Onglet « **Agent** » de la demande de liquidation/ sous-onglet "**Autre**" à la question suivante:



Agent | Contact | Carrière | Bonification | Situation sociale | Bénéficiaire | Suivi saisie | Résultat | Historique

Identification | Unions | Enfants non issus d'une union | Autre

L'agent bénéficie-t-il d'une allocation temporaire d'invalidité ? \* -

L'agent présente-t-il une incapacité permanente au moins égale à 50%  
(au moins égale à 80% pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2015) ? \* -

...

Le bénéficiaire est-il déjà titulaire d'une première pension personnelle  
qui a pris effet à partir du 1er janvier 2015 ou est-il susceptible d'obtenir  
une pension personnelle avant la date d'effet de sa pension CNRACL ? \* -